



Avis au secteur des pépinières

(version 2)

Contrôles des lots de plantes hôtes de *Anoplophora chinensis* (capricorne asiatique des agrumes – CLB) destinées à la plantation

[attention : cet avis remplace l'avis (d.d. 09/04/2010) au secteur des pépinières « contrôles renforcés des lots de plantes hôtes introduites de la zone délimitée de Boskoop suite aux contaminations de *Anoplophora chinensis* (capricorne asiatique des agrumes – CLB) »]

Le capricorne asiatique des agrumes (*Anoplophora chinensis*) est un organisme de quarantaine : en cas de découverte, son éradication est obligatoire et réglementée. Cet insecte xylophage cause des dommages importants à la plupart des arbres feuillus.

La campagne de contrôles renforcés initiée ce printemps sur les lots introduits de la zone délimitée des pépinières de Boskoop (Pays Bas) est terminée : aucune contamination n'a été découverte en Belgique.

1) **Contrôles à l'importation**

A la suite de la multiplication des interceptions à l'importation et des signalements de présence dans plusieurs Etats membres, la législation européenne a été adaptée.

- a. De nouvelles dispositions visant à éviter l'introduction de ces insectes ont été prises au niveau européen (Décision 2010/380/UE du 7 juillet 2010 modifiant la décision 2008/840/CE). En conséquence, l'arrêté ministériel du 25 mars 2010 visant à d'interdire l'introduction dans l'union européenne par un Poste d'inspection frontalier (PIF) belge de certaines plantes d'espèces sensibles originaires de Chine a été abrogé et n'est plus d'application.

Tenant compte de ces modifications, les principales dispositions en application sont :

Pour les espèces spécifiées¹ provenant de Chine

- interdiction d'importer des plantes de Acer jusqu'au 30/4/2012 ;
- pour les autres plantes spécifiées, les lieux de productions:
 - doivent être identifiés par un numéro d'enregistrement unique (celui-ci devant être indiqué sur le Certificat phytosanitaire, sous la rubrique « déclaration supplémentaire ») ;
 - doivent être listés dans le registre des lieux de production autorisés (établi par les autorités chinoises) ;

¹ Les espèces spécifiées sont celles citées dans la Décision 2008/840/CE : Acer spp., *Aesculus hippocastanum*, Alnus spp., Betula spp., Carpinus spp., Citrus spp., Corylus spp., Cotoneaster spp., Fagus spp., Lagerstroemia spp., Malus spp., Platanus spp., Populus spp., Prunus spp., Pyrus spp., Salix spp., et Ulmus spp.

- n'ont pas fait l'objet d'une interdiction endéans les deux dernières années (saisons de production) ;
- la Commission communique publiquement, via son site internet, la liste des lieux de production chinois autorisés à exporter dans l'Union européenne ; http://ec.europa.eu/food/plant/organisms/emergency/index_en.htm
- une inspection destructive devra être systématiquement pratiquée à l'importation selon le taux d'échantillonnage suivant :
 - lots de 1 à 4500 plantes : échantillonnage de 10% des plantes ;
 - lots de plus de 4500 plantes : échantillonnage de 450 plantes.

Pour les autres espèces sensibles² provenant de Chine

Les inspections à l'importation comprennent une inspection destructive systématique de 1% des plantes avec analyse des plantes symptomatiques au laboratoire.

Pour les espèces sensibles² provenant des autres pays tiers contaminés³

Elles sont soumises à une inspection visuelle méticuleuse accompagnée d'un contrôle destructif ciblé (toutes les plantes présentant des symptômes suspects). En outre, 10% des lots de plantes appartenant aux espèces spécifiées seront soumis à une inspection destructive sur 1% des plantes avec analyse au laboratoire en cas de symptômes.

Dans tous les cas, la marchandise sera bloquée jusqu'à obtention du résultat du laboratoire ; en cas de résultat positif (présence de l'insecte), le lot concerné sera détruit aux frais de l'importateur.

2) Contrôles dans les pépinières

Lors des inspections de routine dans les pépinières, les contrôleurs sont particulièrement attentifs à vérifier l'absence de capricornes asiatiques.

Voici, pour rappel, les principales dispositions de lutte :

- a. Tous les lots de plantes mentionnées dans la décision précitée et livrés à partir de la zone délimitée de Boskoop et des zones délimitées italiennes doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire. L'acheteur devrait donc toujours vérifier auprès de son fournisseur si les pépinières fournissant la marchandise sont soumises à la délivrance du passeport phytosanitaire en fonction de la zone d'origine.
- b. En cas de découverte de symptômes suspects (présence de trous d'envol, présence de galeries ovales, œufs, larves, morsures de nutrition, encoches de ponte, etc.) :
 - le lot suspect est tenu sous saisie conservatoire jusqu'à disponibilité des résultats de laboratoire ;
 - si la contamination est confirmée : toutes les plantes composant le lot contaminé sont définitivement saisies pour être détruites.
- c. Autres mesures, en cas de suspicion : tous les lots de plantes d'espèces spécifiées présents dans la pépinière sont mis sous saisie conservatoire.

² Les espèces sensibles sont toutes les espèces de feuillus ainsi que les espèces des genres *Pinus* et *Cryptomeria*

² Les autres espèces sensibles sont toutes les espèces sensibles sauf les espèces spécifiées.

³ Les pays tiers contaminés sont: la Chine, l'Inde, la Corée du Nord, la Corée du Sud, la Malaisie, le Myanmar, les Philippines, Taïwan, les Etats-Unis d'Amérique et le Viêt-Nam

d. Autres mesures en cas de confirmation de la contamination :

- Pour des lots livrés lors de la période hivernale (octobre à fin avril) ou lorsque l'analyse de risque n'a pas révélé de possibilités de dissémination (exemple : trous de sorties antérieurs à l'introduction) : les mesures se limiteront à la destruction du lot et à un suivi de la pépinière et de son environnement proche ;
- Pour les lots livrés en-dehors de cette période et si l'analyse de risques indique une dissémination possible (par exemple: découverte de trous d'envols récents dans des lots livrés) :
 - les mesures d'éradication et de prévention prévues dans la Décision 2008/840/CE seront appliquées : délimitation d'une zone délimitée (1 à 2 km) avec interdiction de commercialisation de toutes les plantes appartenant aux espèces spécifiées pendant 2 ans au cours desquels lesdites plantes devront être mises sous protection insecticide ou physique et soumises à, au moins, deux inspections officielles par an ;
 - de plus, en concordance avec une analyse de risque déjà menée à l'étranger, toutes les plantes sensibles (plantes de pépinière ou plantes d'espaces verts privés ou publics) situées dans un rayon de 100 mètres autour des foyers seront détruites (zone de coupe à blanc) et une inspection approfondie sera réalisée dans un rayon de 200 mètres ;

ATTENTION :

Toutes ces mesures seront prises en tenant compte du contexte législatif européen actuel, sans préjudice d'éventuelles modifications de la décision actuellement en cours de discussion.

3) Frais de contrôle

- Les pertes liées à la valeur commerciale de ces échantillons détruits sont à charge de l'opérateur.
- En cas de découverte de contaminations :
 - les coûts de destruction sécurisée de toutes les plantes d'espèces sensibles situées dans la zone de coupe à blanc (voir ci-dessus) ainsi que les pertes liées à la valeur commerciale du lot contaminé et des autres lots détruits sont à charge du propriétaire ou l'opérateur ;
 - les coûts complémentaires de ré-échantillonnage, en vue d'établir le taux de contamination, ainsi que les frais ultérieurs liés au suivi officiel de la contamination (inspection approfondie dans la couronne de 200 m et monitoring dans la zone délimitée de 1 ou 2 km) sont à la charge de l'Agence ;
 - les frais relatifs à la délivrance éventuelle des passeports phytosanitaires dans le cadre de la décision 2008/840/CE sont à charge de l'opérateur demandeur (entre autres, les frais pour les inspections supplémentaires dans les pépinières, les frais liés à l'entretien de la zone tampon de la pépinière, ...).

Seules les matières pour lesquelles l'AFSCA est compétente sont reprises dans ce document. Il a un caractère purement informatif et n'a pas pour objectif de remplacer la législation en la matière. Les dispositions légales auxquelles il est fait référence restent d'application dans tous les cas. Les conditions d'utilisation générales et le disclaimer mentionné sur le site web restent naturellement d'application pour ce document.

Vous trouverez les données les plus actuelles sur le site web de l'AFSCA. Étant donné que le site web n'est pas une donnée fixe, nous ne donnons pas d'hyperlien direct.

Pour faciliter la recherche, vous pouvez :

- utiliser le moteur de recherche, ou
- utiliser le registre des mots clés, ou
- rechercher dans la rubrique « Professionnels ».

Seules les dernières modifications sont indiquées dans ce document, de sorte que vous puissiez retourner à la version précédente. Ces modifications sont signalées en rouge, les ajouts sont soulignés et les suppressions biffées.

Historique de ce document :

- Version 1. – 02-04-2010
- Version 1.1 – 09-04-2010
- Version 2 – 19-08-2010